

Objekttyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **123 (1997)**

Heft 24

PDF erstellt am: **22.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Des règles, s'il vous plaît!

Par Sigfrido Lezzi

487

**L'**heure est aux (dé)régléments de comptes; voilà ce que nous dirions si nous devions réduire cet éditorial à sa plus simple expression!

En effet, pour donner suite aux accords du GATT, plusieurs cantons suisses ont accepté l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). La deuxième phase de cette procédure passe par l'adoption des règlements d'application cantonaux correspondants. Dans les cantons romands, les conseils d'Etat genevois et vaudois ont donné leur feu vert à la poursuite des opérations et adopté les règlements particuliers à leurs cantons respectifs.

Il va sans dire que la pratique de nos professions se trouve concernée par ces événements. A titre d'exemple, le règlement SIA 152 – dont la refonte est en cours et n'a donc pas encore été approuvée par la SIA – fait l'objet d'aménagements devant le rendre conforme aux dispositions de l'AIMP.

Or quel est le cadre juridique régissant le déroulement de concours d'architecture dans les cantons qui viennent d'adopter le règlement d'application de l'AIMP?

La question mérite d'être posée, car soit le règlement SIA 152 déroge aux prescriptions de l'AIMP et il ne saurait être appliqué, soit il peut encore servir de base à l'organisation de concours d'architecture et l'on ne voit pas pourquoi la SIA doit se presser de modifier son règlement des concours.

C'est là un paradoxe qui n'est pas sans évoquer certains thèmes kafkaïens et d'autres exemples choisis pourraient encore être cités, qui ne manqueraient pas d'ajouter aux maux de tête des rationalistes convaincus que nous sommes.

« La déréglementation préconisée par les pouvoirs publics et par certaines entreprises libère l'accès au marché, mais elle est souvent incompatible avec les intérêts réels des usagers et de la société. »<sup>1</sup>

Enfin, nous constatons aujourd'hui des différences notoires dans l'application des règlements de l'AIMP lui-même. Pour l'exemple, nous citerons un détail de la procédure de sélection des mandataires pour les travaux liés à la N5 dans le canton de Neuchâtel: en l'occurrence, le maître de l'ouvrage est allé jusqu'à demander un extrait du casier judiciaire du chef de projet (FAO du 29.09.97). En d'autres termes, un excès de vitesse peut suffire à vous mettre en situation embarrassante et vous laisser sur le bas-côté en vous coupant du marché des travaux publics...

<sup>1</sup> « L'Europe et l'architecture demain », Livre blanc du conseil des architectes d'Europe, Bruxelles, 1995, p. 59